



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Inspection générale de l'Environnement
et du Développement durable**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la modification du zonage d'assainissement de la commune de la
commune déléguée de Greucourt (70)**

N° BFC-2023-3925

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et du 9 mars 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 16 mai 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° BFC-2023-3925 déposée par la commune nouvelle de la Romaine (70) le 05/07/2023, portant sur la modification du zonage d'assainissement de la commune déléguée de Greucourt (70) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 06/07/2023 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de Haute-Saône, en date du 24/07/2023 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que le document consiste en la modification du zonage d'assainissement sur le territoire de la commune déléguée de Greucourt (70) qui comptait 85 habitants en 2020 (données INSEE) ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- la commune déléguée possède un réseau de collecte unitaire, datant de 1969 et 1979 recevant les eaux usées et pluviales de la partie centrale du village ; deux déversoirs d'orage déverse le trop plein par temps de pluie vers le cours d'eau la Romaine ;
- la commune ne dispose d'aucun traitement collectif et les rejets sont directement dans le milieu naturel ; il n'existe qu'un décanteur avant rejet dans le cours d'eau ;
- Les autres habitations (Estravaux, Près la Forge, au Creux...) ne sont pas raccordées au réseau

de collecte ; il n'existe aucune connaissance sur la conformité des systèmes d'assainissement autonome ;

Considérant que la communauté de communes des Combes a approuvé son PLUi le 20/06/2018 ; celui-prévoyant la création de 10 nouveaux logements sur la commune déléguée de Greucourt;

Considérant que le projet de modification du zonage d'assainissement vise à délimiter les zones urbanisées ou urbanisables à raccorder au réseau d'assainissement collectif en lien avec les projets de développement proposés par le PLUi ; les autres secteurs devront prévoir des systèmes individuels aux normes ;

Considérant que la commune nouvelle de la Romaine a choisi, sur la base de deux scénarios, de classer la majeure partie du bourg centre en zonage d'assainissement collectif (le long de la rue principale) et de classer en assainissement non collectif les habitations jugées trop éloignées ainsi le moulin et la scierie Estravaux ;

Considérant que ce scénario s'accompagne par la création d'une station d'épuration de 120 EH, la mise en place d'un réseau d'assainissement Grande rue et secteur de la pizzeria, la mise en place d'un poste de refoulement route de Fresne et la mise en place d'un réseau eaux usées séparatif route de Fresne ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le projet de zonage d'assainissement n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement du fait que la mise en place d'un système épuratoire aux normes est de nature à améliorer la qualité des eaux rejetées et donc la qualité du milieu récepteur ; la collectivité responsable doit cependant s'engager à mettre en œuvre rapidement le programme de travaux ; ce projet est soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que le SPANC doit également réaliser rapidement un état des lieux des systèmes épuratoires autonome et accompagner les particuliers à la mise aux normes de ces systèmes ;

Considérant que l'emplacement de la future station d'épuration devra prendre en compte les enjeux environnementaux locaux, la prairie de fauche où s'insère le projet constituant un réservoir de biodiversité pour de nombreuses espèces ; les travaux de terrassement devront se réaliser en dehors des périodes de reproduction de la faune afin de limiter le dérangement ;

Considérant que le projet de zonage n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences sanitaires notables sur les captages d'eau potable ni les périmètres de protection situés à proximité ;

Considérant que le projet de zonage ne devrait pas générer d'impacts significatifs sur les milieux naturels remarquables recensés à proximité du territoire communautaire, notamment les sites Natura 2000 ;

Considérant qu'au vu des éléments fournis, le projet de modification du zonage d'assainissement n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La modification du zonage d'assainissement de la commune déléguée de Greucourt (70) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 3 août 2023

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, le membre

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (STE/DEE)

5 Voie Gisèle Halimi - BP 31269

25005 BESANÇON CEDEX

dee.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr